

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 522

Affaire No 530: PETRUC

Contre: Le Comité mixte de la  
Caisse commune des  
pensions du personnel  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, vice-président; M. Samar Sen;

Attendu que, le 27 novembre 1989, Theodore Claude Petruc, bénéficiaire d'une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la "Caisse des pensions"), a introduit une requête contenant les conclusions suivantes :

"CONCLUSIONS

- a) M. PETRUC prie le Tribunal d'ordonner à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de produire le procès-verbal de la commission médicale du 26 novembre 1987 que M. PETRUC a demandé plusieurs fois sans résultat.
- b) M. PETRUC demande l'annulation de la décision du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prise lors de sa 169ème session tenue le 21 juillet 1989 (...).
- c) M. PETRUC prie le Tribunal de bien vouloir dire et juger

qu'à la date de sa cessation de service auprès de la F.A.O. le 31 octobre 1976 (et non pas 1986 ...), il remplissait les conditions stipulées à l'article 33 a) des statuts de la Caisse commune des pensions et par conséquent il avait droit à une pension d'invalidité payable par la Caisse.

- d) Dire et juger que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies doit lui octroyer conformément à la Section H des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies une pension d'invalidité et ce avec effet rétroactif à partir du 1er novembre 1976, les sommes qui lui sont dues rétroactivement lui seront calculées en dollars [des Etats-Unis] pour la période où sa pension lui a été servie en dollars [des Etats-Unis] et en monnaie locale pour la période où sa pension lui a été servie en monnaie locale.
- Pour toutes les sommes qui lui seront servies M. PETRUC aura droit au pourcentage légal calculé en fonction de la période depuis quand elles sont dues.
  - Comme dommages et intérêts, vu le comportement de la Caisse commune des pensions à son égard ainsi que du C.P.P. [Comité des pensions du personnel] de la F.A.O. et pour compenser la perte du pouvoir d'achat des sommes qui lui sont dues comme arrérages, à attribuer essentiellement sinon exclusivement à la Caisse commune des pensions du personnel et au Comité des pensions du personnel de la F.A.O., M. PETRUC demande le versement d'une somme globale de 100 000 dollars [des Etats Unis].
  - Comme frais M. PETRUC demande une somme de 25 000 dollars [des Etats Unis] pour couvrir les frais qu'il a eus pendant plus de 13 ans en consultations d'avocats, recours internes, innombrables voyages à Rome, à Genève, à Munich, frais de dactylographie, de photocopies, expéditions postales etc ... à cause de la mauvaise foi, des erreurs etc ... de la part de la Caisse et du Comité des pensions du personnel de la F.A.O.

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 21 décembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 16 avril 1991;

Attendu que le 6 mai 1991, le requérant a déposé une

pièce supplémentaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a commencé à participer à la Caisse des pensions le 12 juillet 1966, date de son premier engagement en qualité d'expert en poste au Niger. Il a ultérieurement été en poste en Haïti, au Panama et au Sénégal.

Le 1er décembre 1973, le requérant a été admis dans un hôpital de Dakar pour y subir un traitement d'urgence pour une maladie virale tropicale qui, affirme-t-il, a contribué à l'aggravation progressive d'une colite diverticulaire. On lui a accordé un congé de maladie pour cette maladie en mai 1974. Le 26 juin 1974, le requérant a été examiné par le Service médical de la FAO qui l'a classé dans la catégorie "1A".

Le 9 janvier 1975, le requérant a été victime d'un infarctus du myocarde dans son bureau à Dakar. A la suite de quoi le Service médical de la FAO l'a reclassé le 7 février 1975 dans la catégorie "2". Le 9 juin 1975, le Service médical l'a remonté dans la catégorie "1B".

Le 7 août 1975, le représentant résident au Sénégal a envoyé au siège de la FAO à Rome un télex ainsi conçu : "URGENT QUE NOUS SOYONS INFORMES DE LA POSITION DE LA FAO CONCERNANT L'EXAMEN MEDICAL DE PETRUC A ROME ET LA PROLONGATION DE SON CONTRAT JUSQU'AU 31 JANVIER 1976". La Division du personnel et le Service médical ont répondu le 14 août 1975 : "EXAMEN MEDICAL DE PETRUC A ROME N'EST PAS JUGE NECESSAIRE STOP DE L'AVIS DU SERVICE MEDICAL EXAMEN MEDICAL COMPLET Y COMPRIS ELECTROCARDIOGRAMME NECESSAIRE SEULEMENT EN JANVIER 1976 ...".

Le 29 janvier 1976, le Service médical de la FAO a fait subir un examen médical complet au requérant, et a noté entre

autres "a contracté entre-temps une colite chronique". Le requérant a été à nouveau classé dans la catégorie "1B". Une consultation datée du 3 février 1976 a confirmé le classement dans la catégorie "1B" avec le diagnostic suivant : "S'est remis de l'infarctus du myocarde dont il avait été victime en 1975; souffre d'une diverticulose du côlon". La FAO ne lui trouva pas d'emploi remplissant les conditions voulues et, à sa demande, le mit en congé sans traitement du 1er février au 31 octobre 1976.

Le 31 octobre 1976, le requérant a quitté le service de la FAO à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée. Il a opté pour une pension de retraite différée en vertu de l'article 31 des statuts de la Caisse des pensions en vigueur à l'époque.

Le 1er mars 1977, par une lettre adressée au Directeur de la FAO, le requérant a demandé à être examiné par une commission médicale. Le 28 mars 1977, le requérant a prié le Service médical de la FAO de le faire examiner par une "commission" établie par le Directeur général de la FAO en vue de déterminer s'il pourrait avoir droit à une pension d'invalidité de la Caisse des pensions et/ou à une indemnité de la FAO pour maladie ou accident imputable au service.

Le requérant a ensuite formé une série de recours contre la FAO au sujet notamment de son droit à indemnité pour maladie ou accident imputable au service, de la manière dont il avait été traité pendant son service et des conditions et modalités de sa cessation de service. Les recours du requérant ont été examinés par les organes de recours internes de la FAO et, ultérieurement, par le Tribunal administratif de l'OIT dans ses jugements Nos 501 et 502 du 3 juin 1982. D'après le défendeur, "au cours de l'examen des recours susmentionnés, la FAO a indiqué qu'elle était disposée à porter devant le Comité [des pensions du personnel] de la FAO la demande du requérant tendant à l'octroi

d'une pension d'invalidité de la Caisse. En septembre 1983, l'Administration de la FAO a présenté le mémorandum du requérant en date du 28 mars 1977 au Comité [des pensions du personnel] de la FAO, mais n'a pas appuyé les demandes contenues dans ce mémorandum". La FAO n'avait pas procédé plus tôt de la sorte "... parce que le Service médical de la FAO n'appuyait pas la prétention du requérant selon laquelle, au moment de sa cessation de service (31 octobre 1976), il n'était 'plus capable de remplir' ses fonctions".

A sa 152e séance, tenue le 28 septembre 1983, le Comité des pensions de la FAO n'a pu arriver à une décision unanime sur le point de savoir si la demande de pension d'invalidité présentée par le requérant était recevable, et il a renvoyé la question au Comité permanent (le "Comité permanent") du Comité mixte (le "Comité mixte") de la Caisse des pensions. A sa 159e séance, tenue le 29 mars 1984, le Comité permanent a décidé que la demande de pension d'invalidité présentée par le requérant devait être jugée recevable et il a renvoyé l'affaire au Comité des pensions de la FAO pour qu'il l'examine au fond. Le 23 avril 1984, le Secrétaire du Comité mixte a informé le requérant de la décision prise par le Comité permanent.

A sa 159e séance, tenue le 30 mai 1984, le Comité des pensions de la FAO a décidé à l'unanimité que le requérant n'avait pas droit à une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts de la Caisse des pensions. Le 11 juin 1984, le Secrétaire du Comité des pensions de la FAO a informé le requérant de la décision du Comité. Le 13 juillet 1984, le requérant a prié ce Comité de reconsidérer sa décision. Le 27 juillet 1984, le Secrétaire du Comité a informé le requérant qu'il avait le droit de demander la constitution d'une commission médicale en vertu de la disposition K.7 du règlement administratif de la Caisse des pensions. Le requérant a d'abord

demandé la constitution d'une commission médicale, puis il a retiré sa demande.

Le 12 décembre 1986, le Tribunal administratif de l'OIT a rendu le Jugement No 778 dans lequel il critiquait sévèrement la manière dont l'administration de la FAO avait traité les demandes du requérant et accordait à celui-ci la somme de 20 000 dollars des Etats-Unis pour préjudice moral, plus la somme de 5 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les frais judiciaires.

Le Comité des pensions de la FAO a réexaminé sa décision à sa 189e séance, tenue le 8 avril 1987. Il a confirmé à l'unanimité sa décision précédente selon laquelle le requérant n'avait pas droit à une pension d'invalidité de la Caisse des pensions. Le 16 avril 1987, le Secrétaire du Comité a informé le requérant de la décision.

Le 3 juin 1987, le requérant a formé un recours devant le Comité permanent. Par lettre du 8 juillet 1987, le Secrétaire du Comité mixte a fait savoir au requérant qu'il avait le droit de demander la constitution d'une commission médicale qui aiderait le Comité permanent dans l'examen des aspects médicaux de l'affaire. Le 12 août 1987, le requérant a demandé qu'une commission médicale soit constituée et a désigné le docteur Livius Morariu de Bad Fussing (Allemagne) pour y siéger. Le médecin-conseil du Comité mixte a désigné le docteur Ingrid Laux, Directrice adjointe du Service médical de l'ONU. Les docteurs Morariu et Laux ont choisi d'un commun accord le docteur K. Theisen, professeur à l'Université de Munich (Allemagne), comme troisième médecin.

L'avis majoritaire des docteurs Laux et Theisen est ainsi conçu :

"La seule conclusion que l'on puisse tirer est que l'incident [du 9 janvier 1975] doit avoir été un infarctus du myocarde sans suites graves qui, en dernière analyse, ne justifie pas une déclaration d'incapacité de travail au 31 octobre

1976." (Traduit de l'allemand)

Dans une opinion individuelle, le docteur Morariu a déclaré :

"Contrairement au professeur Theisen, j'estime que, le 31 octobre 1976, M. Petruc était incapable de travailler par suite d'un infarctus étendu de la paroi antérieure subi le 9 janvier 1975." (Traduit de l'allemand)

A sa 169e séance, tenue le 21 juillet 1989, le Comité permanent a examiné le recours du requérant contre la décision du Comité des pensions de la FAO, et a décidé à l'unanimité de confirmer cette décision; le Secrétaire du Comité mixte en a informé le requérant le 31 juillet 1989.

Le 27 novembre 1989, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant remplissait les conditions stipulées à l'article 33 a) des statuts de la Caisse des pensions, à la date de cessation de ses services auprès de la FAO et, par conséquent, il avait droit à une pension d'invalidité payable par la Caisse.

2. Le défendeur et le Comité des pensions de la FAO ont rejeté les demandes du requérant sans que celui-ci ait bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Comme le confirme l'avis de la Commission médicale, le requérant n'était pas frappé d'incapacité de travail à la date de sa cessation de service à la FAO.

2. Dans l'examen de sa demande de pension d'invalidité,

le requérant a bénéficié des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal, ayant délibéré du 13 au 30 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande l'annulation de la décision du Comité permanent, prise en date du 21 juillet 1989 lui refusant le bénéfice de la pension d'invalidité prévue par l'article 33 a) des statuts de la Caisse des pensions. L'article 33 a) dispose :

"a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité."

II. Le rapport de la Commission médicale réunie le 26 novembre 1987 pour assister le Comité permanent, conclut à la majorité que la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 33 a). En ce qui concerne la maladie examinée - infarctus du myocarde - survenue le 9 janvier 1975, la Commission constate qu'à la date de la cessation de service du requérant, le 31 octobre 1976, cette maladie n'a pas affecté sa santé "d'une façon ... permanente ou de longue durée". La Commission estime que le requérant était donc capable de remplir à cette date, dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités.

III. Le requérant conteste l'indépendance et l'impartialité de la Commission médicale. Le Tribunal constate que le président de la Commission, le Dr. Theisen, professeur à l'Université de Munich, n'a aucun lien avec le Service médical des Nations Unies.



Il a été choisi d'un commun accord par les deux médecins, le Dr. Laux et le Dr. Morariu, représentant respectivement la Caisse des pensions et le requérant. En exprimant une opinion contraire à celle de la majorité, le Dr. Morariu a évoqué des raisons strictement médicales et n'a pas mis en doute même implicitement l'impartialité de ses collègues. Le Tribunal considère que l'examen du requérant a été effectué par la Commission selon une procédure correcte.

IV. Le requérant fait valoir que la Commission médicale ne s'est pas prononcée sur l'existence, au moment de sa cessation de service, d'une autre maladie (colite diverticulaire) susceptible de justifier l'octroi en sa faveur, d'une pension d'invalidité prévue par l'article 33 a).

Cette maladie remonterait à 1973. Elle a fait l'objet d'un constat radiologique du Dr. Ladouch le 24 mai 1974. A la demande de la FAO, le professeur Angelo Fiori avait examiné le requérant le 28 mars 1977 pour déterminer si cette maladie était imputable au service. Sa conclusion a été négative. Cependant cette conclusion n'est pas exclusive de l'application de l'article 33 a). Dans son rapport le professeur Fiori note que le requérant avait insisté tout particulièrement sur le lien entre la colite diverticulaire et son service et moins sur le lien entre l'infarctus du myocarde et le service.

V. Le requérant a soumis au Tribunal un "Eclaircissement" daté du 10 janvier 1988 du Dr. Morariu qui l'a représenté devant la Commission médicale. Ce médecin y exprime sa surprise d'avoir constaté que la Commission médicale "a discuté seulement sur une seule maladie, l'infarctus du myocarde, motivant que le Professeur Theisen est seulement cardiologue et non interniste" (traduit de l'allemand par le requérant dans sa requête). Le

Tribunal note qu'en exprimant son désaccord avec la Commission, le 13 octobre 1987, le Dr. Morariu n'a pas fait état du fait que l'examen de la Commission n'a été que partiel. Il n'indique nullement que cet examen aurait dû porter également sur la colite diverticulaire. Le Dr. Morariu n'a fait alors part d'aucune surprise de sa part à ce sujet.

VI. Le Tribunal regrette que, dans sa réplique, le défendeur ne donne aucune explication sur cette absence de prise en considération de la colite diverticulaire afin de déterminer si au moment de la cessation de service du requérant cette maladie affectait sa santé dans les conditions prévues par l'article 33 a) des statuts de la Caisse des pensions.

VII. Dans sa lettre du 12 août 1987 le requérant avait demandé la constitution d'une commission médicale, chargée de donner un avis au Comité permanent sur la justesse des conclusions médicales sur lesquelles la décision contestée du Comité des pensions de la FAO était fondée. (Section K.7 du Règlement de la Caisse des pensions).

Le requérant indiquait en outre le nom du médecin devant le représenter devant la Commission, le Dr. Morariu. Il suggérait une procédure de désignation d'un troisième médecin - "sans aucun rapport d'intérêt avec les Nations Unies". Le requérant fait état dans cette lettre de sa "première maladie" et de sa "deuxième maladie" sans préciser expressément s'il fonde sa demande de pension d'invalidité, sur l'une ou l'autre maladie ou sur les deux.

VIII. Le Tribunal considère que le requérant et son représentant étaient en mesure de saisir la Commission médicale des faits concernant les deux maladies alléguées. Le Tribunal

souligne en particulier que le Dr. Morariu lorsqu'il a constaté que la Commission discutait seulement d'une seule maladie - l'infarctus du myocarde - aurait dû inviter la Commission à se prononcer sur l'autre maladie invoquée par le requérant - la colite diverticulaire. Cette absence de toute demande d'examen par la Commission concernant la colite diverticulaire peut laisser supposer que le requérant et son médecin considéraient que cette maladie n'était pas en cause pour l'application de l'article 33 a) mais seulement la seconde maladie (infarctus du myocarde).

IX. Le Tribunal note à cet égard que dans son Jugement No 778 du 12 décembre 1986, le Tribunal administratif de l'OIT constate d'une part que le requérant est tombé malade en 1973 au Sénégal, victime d'une colite et passa trois semaines dans l'hôpital principal de Dakar - mais d'autre part qu'à la suite d'un examen médical subi à Rome le 26 juin 1974, il s'est vu attribuer pour ce qui est de sa santé la catégorie la plus élevée (1A).

X. Le Tribunal considère qu'en admettant que le requérant n'ait pas renoncé à fonder sa demande de pension d'invalidité sur la colite diverticulaire, son représentant, le Dr. Morariu, et lui-même ont été négligents en ne soulevant pas cette question devant la Commission médicale - lorsqu'ils ont constaté que la Commission n'en discutait pas.

XI. Quels que soient les griefs que le requérant ait pu avoir contre son employeur, griefs qui ont suscité au sein du Tribunal administratif de l'OIT (jugement du 12 décembre 1986) un "malaise" et une "impression de laissez-aller" et ont appelé sa critique, le requérant n'avait aucune raison de les projeter - sans retenue - sur la Caisse des pensions. La Caisse a dûment

respecté les droits du requérant. Le requérant avait toute faculté pour exposer son point de vue devant la Commission médicale. Il n'a pas fait preuve de la diligence requise, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire du médecin qui le représentait, pour que le problème de la colite diverticulaire soit examiné par la Commission - s'il estimait que cette maladie lui ouvrait droit au bénéfice de l'article 33 a).

XII. Tenant compte de l'ensemble de ces considérations et du temps écoulé, le Tribunal estime que le renvoi à une commission médicale du point de savoir si la colite diverticulaire a constitué, au moment de la cessation de service du requérant, une maladie affectant sa santé d'une façon permanente ou de longue durée, le rendant incapable de remplir dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, ne pourrait aboutir à des conclusions utiles.

XIII. Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner la production du "procès-verbal de la Commission médicale du 26 novembre 1987". Le défendeur soutient que le "rapport" de la Commission du 26 novembre 1987 constitue ce document et qu'il n'en existe pas d'autre émanant de la Commission. Le Tribunal constate que le requérant a donc bien reçu la communication qu'il demande.

XIV. Par ces motifs le Tribunal décide que :

1. Il n'y a pas lieu d'annuler la décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions en date du 21 juillet 1989.

2. Toutes autres conclusions du requérant sont également rejetées.

(Signatures)

Roger PINTO  
Président

Jerome ACKERMAN  
Vice-président

Samar SEN  
Membre

Genève, le 30 mai 1991

Paul C. SZASZ  
Secrétaire par intérim